



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LES ANGLES

RETOUR MAIRIE

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AU NOM DE L'ÉTAT

PREFECTURE DU GARD - DCL/BCLI

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	RÉFÉRENCE DOSSIER	
Déposé le : 20/09/2023 Dépôt affiché le : 20/09/2023 Complet le : 26/10/2023	PC 30011 23 R0036 AT 30011 23 R0022	
Par : CABINET MEDICAL DOCTEUR MOURLOT PASCALE représentée par Madame MOURLOT PASCALE	Surface de plancher créée :	102,83 m ²
Demeurant à : 525 RUE DE LA TRAMONTANE 30133 LES ANGLES	Destination :	Equipement d'intérêt collectif et services publics - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
Pour : TRANSFORMATION D'UN RDC D'HABITATION EN UN CABINET MEDICAL (SANS MODIFICATIONS DES STRUCTURES PORTEUSES) CREATION DE PLUSIEURS OUVERTURES EN FACADES RDC		
Terrain sis : 525 RUE DE LA TRAMONTANE Cadastré : AW327		

PREFECTURE DU GARD
28 FEV. 2024
Bureau du Courrier

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/11/2020 modifié le 07/07/2022 ;
Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8 et suivants relatifs aux établissements recevant du public ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux n° AT3001123R0022 sur un Établissement Recevant du Public ;
Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 26/10/2023 ;
Vu le courrier du Préfet du Gard du 29/07/2021 indiquant qu'hormis pour les visites à la demande du pouvoir de police et des dossiers de demande de dérogations à la réglementation incendie, les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies en ce qui concerne les ERP de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux d'hébergement de nuit et ne sont pas soumis à autorisation de travaux ou arrêté d'ouverture au titre du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM DU GARD - Service Habitat et Construction - Unité Bâtiment Durable en date du 30 novembre 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.
Il vaut Autorisation de Travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Article 2 :** Les prescriptions émises par la DDTM DU GARD - Service Habitat et Construction - Unité Bâtiment Durable dans son avis en date du 30 novembre 2023 (ci-annexé) seront respectées : « Prévoir la signalisation des places de stationnement PMR, Si ressaut : arrondi. »

Article 3 : Pour rappel, en application de l'article R.143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

Fait à LES ANGLÉS

Le 08 FEV. 2024

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué,

Jeanine DRAY.



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par : une zone sismique de risques de niveau 3, de retrait gonflement argiles (B2). Pour cette raison, des règles de construction adaptées devront être respectées.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE : sauf dans cas particulier mentionné dans le présent arrêté : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DURÉE DE VALIDITÉ : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS : le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation à titre gracieux devant le Maire ou à titre contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'URBANISME ET PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait générateur d'une taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale et d'une redevance d'archéologie préventive. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur l'espace sécurisé depuis le site impots.gouv.fr. La présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait générateur d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.